

RESOLUTION N° AGN/42/RES/6

OBJET :

ACTES ILLICITES  
DE PORTEE INTERNATIONALE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1973

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Aviation civile  
internationale - Police de l'air

à la sous-rubrique : Actes illicites  
dirigés contre l'aviation civile

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et  
administration interne de l'O.I.P.C.-  
INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut, appli-  
cation de l'article 3

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 42ème session à Vienne, du 2 au 9 octobre 1973,

CONSCIENTE que des actes, tels que prises d'otages, actes illicites contre l'aviation civile internationale et meurtres, ne cessent de se produire,

EMUE par le fait que la notoriété qui s'attache à de tels actes engendre dans le monde entier un sentiment de mépris de la loi, au grand détriment des objectifs de l'Interpol et des pays membres, entraînant pour les professionnels de la police du monde entier des tâches supplémentaires et des dangers,

GARDANT A L'ESPRIT le fait que l'Organisation elle-même ne peut pas se trouver mêlée à des activités de caractère politique, militaire, religieux ou racial, ce qui n'est qu'un aspect du principe de professionnalisme objectif dans l'exercice et la pratique des activités policières,

DEMANDE INSTAMMENT qu'il soit fait fermement et résolument opposition aux activités illicites, au moyen d'une application stricte de la loi et d'un respect total des obligations internationales.